

12 30 15 a1

AVENANT du 18 AVRIL 1983
à la CONVENTION du 31 DECEMBRE 1958
et à la CONVENTION du 27 MARS 1979

Les Organisations syndicales de salariés soussignées :

Confédération Française Démocratique du Travail
C.F.D.T.,

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
C.F.T.C.,

Confédération Française de l'Encadrement
C.G.C.,

Confédération Générale du Travail
C.G.T.,

Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
C.G.T.F.O.,

d'une part,

Le Conseil National du Patronat Français
C.N.P.F.,

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
C.G.P.M.E.,

d'autre part,

Handwritten initials and marks at the bottom left corner.

Ont arrêté les dispositions suivantes :

Article 1er.-

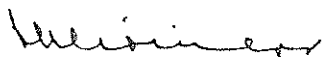
Considérant l'article 9 de la Convention du 31 décembre 1958 d'une part, les dispositions du Protocole du 28 octobre 1982 d'autre part, les parties signataires sont convenues de prolonger jusqu'au 19 novembre 1983 les effets de la convention susvisée.

Article 2.-

Le présent avenant sera déposé en 5 exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris.

Fait à Paris, le 18 avril 1983.

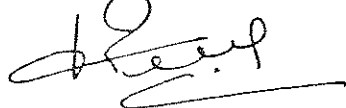
Pour le C.N.P.F. :



Pour la C.G.P.M.E. :



Pour la C.F.D.T. :



Pour la C.F.T.C. :



Pour la C.G.C. :



Pour la C.G.T. :



Pour la C.G.T.F.O. :

